#### ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

<u>Date de la convocation</u> 26 Janvier 2017

### - Séance du 1er Février 2017 -

Aujourd'hui Mercredi 1er Février Deux mil dix-sept, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

<u>Presents</u>: MM. Didier MAU, Romain PAGNAC, Anne-Marie BENTEJAC, Christian DECAUDIN, Josette JEGOU, Jean DUPONT, Ghyslaine GUIGNARD, Christian VELLA, Annie BEZAC, Christine PONCELET, Michel ROUHET, Xavier COUEPEL, Denis LASTIESAS, Bernard LAUTRETTE, Mercedes BAILLET, Franck SIMONNET, Valérie TAILLIEU, Séverine POMIES, Christine CORNET, Nicolas LE TERRIER, Isabelle COMINOTTO, Elodie GARCIA, Gérard LARRUE.

Christian SAUVAGE, Frédéric KLOTZ.

Monsieur BARRIERE est représenté par Madame BAILLET, Madame LEPELLETIER est représentée par Madame BENTEJAC, Madame HERBO est représentée par Monsieur SAUVAGE.

Absent: Monsieur Mathias ZIMINSKI

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain PAGNAC

### ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 7 DECEMBRE 2016

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 Décembre 2016, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

Présenté par : Monsieur le Maire

### DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017 BUGDET GENERAL ET ANNEXES

Le Débat d'Orientations Budgétaires est inscrit dans la Loi ATR (Loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République) sous le titre II « de la démocratie locale » chapitre 1<sup>er</sup> « de l'information des habitants sur les affaires locales ».

L'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat ait lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant son examen.

Ce document est élaboré à partir des éléments disponibles, le Projet de Loi de Finance 2017 présenté en Conseil des Ministres et le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques.

D'autre part, et conformément à l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), le Débat d'Orientation Budgétaire doit désormais faire l'objet d'une délibération et non plus d'une simple prise d'acte de la part du Conseil Municipal.

Il concerne le budget principal de la Commune et les budgets annexes.

Il porte sur les grandes lignes directrices de la politique municipale en matière de fonctionnement des services municipaux mais aussi sur les grands investissements projetés pour l'exercice 2017.

Il vous est proposé, après avoir abordé le contexte économique et financier national dans lequel s'inscrit l'élaboration du budget, de fixer les orientations à retenir afin de répondre au mieux à l'attente des Pianais.

Seront successivement examinés :

- 1 Le contexte économique et financier national
- 2 Les orientations pour la Commune pour l'exercice 2017 pour le Budget Principal et les Budgets annexes

Vu l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Il vous est donc proposé d'adopter ce Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2017 à la fois pour le Budget Principal et les Budgets annexes.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.

Votes : Pour : 25 Absent : 1

Abstention: 0

Contre: 3 - Monsieur SAUVAGE, Madame HERBO, Monsieur KLOTZ.

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

### ENGAGEMENT DE DEPENSES ANTICIPEES BUDGET COMMUNAL ET ANNEXES - EXERCICE 2017 - AUTORISATION

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'engagement et la liquidation de dépenses en l'absence du vote du budget, en section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits dans l'exercice précèdent et en investissement dans la limite du quart (25%) des crédits votés à l'exercice précèdent, non compris le remboursement du capital de la dette.

En dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette, les crédits inscrits aux budgets Principal et annexes étaient les suivantes :

### **Budget Principal**

Chapitre 20 « immo. incorporelles », 204 « subventions d'équipement » : 257 187 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 126 250 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours »: 1718 855,69 €

### **Budget annexe Assainissement**

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 0 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours »: 748 597,81 €

#### **Budget annexe AEP**

Chapitre 20 « immobilisations corporelles » : 24 599,95 € Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 748 232,31 €

L'autorisation d'engagement et de liquidation anticipés ne saurait donc dépasser les montants suivants pour la section d'investissement :

#### **Budget Principal**

Chapitre 20 « immo. incorporelles », 204 « subventions d'équipement » : 64 296,75 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 31 562,50 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 429 713,92 €

### **Budget annexe Assainissement**

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 0 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours »: 187 149,45 €

#### **Budget annexe AEP**

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 6 149,98 € Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 187 058,07 €

Dans le cas où les crédits inscrits aux chapitres 20 « immobilisations incorporelles », 204 « subventions d'équipement », 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » du Budget Principal 2016 de la Commune et des budgets annexes assainissement et eau, seraient épuisés au 31/12/2016, et où il n'y aura pas de reports de crédits sur l'exercice 2017, il convient d'anticiper les situations de paiement concernant les travaux de voiries, assainissement, eau et sur les bâtiments communaux qui devront être traitées avant le vote du BP 2017.

Afin de respecter le délai global de paiement imposé par les règles de comptabilité publique, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager et liquider des dépenses d'investissement de manière anticipée sur l'exercice 2017 dans les conditions suivantes :

- Budgets: Commune, Assainissement et AEP
- Chapitre 20 « immobilisations incorporelles »
- Chapitre 204 « subventions d'équipement »
- Chapitre: 21 « immobilisations corporelles »
- Chapitre: 23 « Immobilisations en cours »
- Nature et objet des crédits à engager : subventions d'équipement à l'EPCI de rattachement, marché de travaux de voiries, d'assainissement, d'eau potable et de travaux sur les bâtiments communaux.
- Plafond de dépenses à engager et liquider :

#### **Budget Principal**

Chapitre 20 « immo. incorporelles », 204 « subventions d'équipement » : 64 296,75 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 31 562,50 € Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 429 713,92 €

### **Budget annexe Assainissement**

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 0 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours »: 187 149,45 €

### **Budget annexe AEP**

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 6 149,98 € Chapitre 23 « Immobilisations en cours »: 187 058,07 €

Attendu ce qui précède,

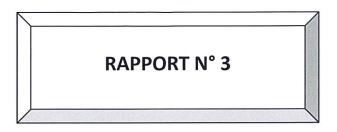
Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et liquider des dépenses d'investissement aux chapitres 20 « immobilisations incorporelles » 204 « subventions d'équipement », 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » du budget Principal et des budgets annexes Eau et Assainissement 2017 afin de régler les situations de paiement des marchés de travaux de voiries, d'assainissement, d'eau potable et des bâtiments communaux, dans la limite du quart (25%) des crédits inscrits aux BP 2016

Les crédits faisant l'objet des engagements et liquidations anticipés seront inscrits au compte correspondant des chapitres 20 « immobilisations incorporelles », 204 « subventions d'équipement », 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » de l'exercice 2017 du budget principal de la Commune et des budgets annexes et viendront en complément des reports de crédits éventuels.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes: Pour: 28 Absent:1 Abstention: 0

Contre: 0



Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## DEMANDE DE SUBVENTION D'ETAT DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) EXERCICE 2017

La Commune du Pian médoc, dans le cadre de sa politique d'investissement a décidé de mener plusieurs opérations importantes en 2017. Il s'agit en premier lieu de développer l'équipement numérique de l'Ecole Elémentaire des Airials et d'acquérir les matériels nécessaires. En second lieu, afin d'améliorer son centre Bourg, il est prévu de poursuivre l'aménagement du centre de la Commune. Enfin, opération majeure des prochaines années, le Pôle culturel verra sa concrétisation.

Il s'agit donc par cette délibération de solliciter l'aide de l'Etat pour obtenir un financement au titre de la D.E.T.R.

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 relatif aux modalités d'attribution de la D.E.T.R.,

Vu le Décret n°2011-514 du 10 mai 2010 relatif aux dotations de l'Etat,

Vu les articles L. 2334-32 à 2332-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire préfectorale reçue le 14/12/2016 précisant les modalités d'attribution de la D.E.T.R, et qui fixe les opérations prioritaires qui peuvent être subventionnées,

Il vous est proposé de solliciter les subventions correspondantes auprès de la Préfecture de la Gironde pour l'exercice 2017 :

- 1. Chapitre « Recours aux nouvelles technologies » 3-2 du règlement des critères
  - > Travaux d'informatisation de l'école élémentaire Les Airials
  - → Coût prévisionnel des travaux HT: 17 260 € HT
  - → DETR:6041 €
- 2. Chapitre « Investissements » 7-7 du règlement des critères
  - > Travaux de requalification du Bourg
  - → Coût prévisionnel des travaux HT : 549 053 €
  - → DETR: 175 000 €
- 3. Chapitre « Investissements » 7-2 du règlement des critères
  - → Création du Pôle Culturel :
  - → Coût prévisionnel des travaux HT : 1 493 550 € HT
  - → DETR: 105 000 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Préfecture afin d'obtenir ces subventions au titre de la DETR 2017.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

<u>Votes</u>: Pour: 28



Présentée par : Madame Anne-Marie BENTEJAC

### CERTIFICATION DE LA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE LA MISSION LOCALE TECHNOWEST

Considérant l'ordonnance N° 82-273 du 26 mars 1982, la loi du n°89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

Considérant la Charte des Missions Locales du 12 décembre 1990 visant à accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans vers l'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant la loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 (article 76) portant sur la mise en place des espaces jeunes dans les missions locales (ML) et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) ;

Considérant que l'ensemble des prestations mises en œuvre par la Mission Locale Technowest sont gratuites et s'adressent à chaque jeune du territoire concerné,

Considérant la demande de certification exprimée par le Directeur de la Mission Locale Technowest dans le cadre de son financement par l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal:

de certifier sa participation financière de 7 712 € au fonctionnement de la structure pour l'année 2017.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes: Pour: 28

<u>Présentée par</u>: Madame Anne-Marie BENTEJAC

### CERTIFICATION DE LA PARTICIPATION AU FONDS LOCAL D'AIDE AUX JEUNES DE LA MISSION LOCALE TECHNOWEST – Avenant N°9

Considérant l'ordonnance N° 82-273 du 26 mars 1982, la loi du n°89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

Considérant la Charte des Missions Locales du 12 décembre 1990 visant à accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans vers l'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant la loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 (article 76) portant sur la mise en place des espaces jeunes dans les missions locales (ML) et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) ;

Considérant que l'ensemble des prestations mises en œuvre par la Mission Locale Technowest sont gratuites et s'adressent à chaque jeune du territoire concerné ;

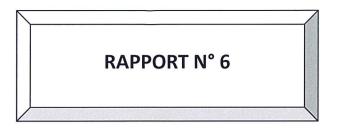
Considérant la demande de certification exprimée par le Directeur de la Mission Locale Technowest dans le cadre de son financement par l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal:

→ de participer à hauteur de 742.50 € au titre du fonds local d'aide aux jeunes pour l'exercice
2017.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes: Pour: 28



Présenté par : Madame Josette JEGOU

### 2<sup>ème</sup> MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – LANCEMENT DE LA PROCEDURE – AUTORISATION

La Commune du Pian Médoc a, par délibération n° 11-2707-26 en date du 27/07/2011 et rendue exécutoire le 04/08/2011, voté son Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération n°16-0604-09 en date du 06 avril 2016, une 1<sup>ère</sup> modification simplifiée sans modification réglementaire a été approuvée suite à enquête publique.

Parallèlement à cela, la Commune du Pian Médoc s'est engagée depuis plusieurs mois dans l'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée sur son territoire et notamment dans le traitement du paramètre fluor.

Ainsi, la Commune s'engage par anticipation dans le schéma de substitution porté par la maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole en créant deux interconnexions avec la métropole bordelaise, l'une par Blanquefort et l'autre par Saint Aubin.

Pour ce qui concerne cette deuxième interconnexion, la création d'une bâche de stockage d'eau potable d'une capacité de 300 m3 est nécessaire à la limite de nos eux collectivités. La parcelle envisagée cadastrée BS 76 au Luget est de propriété communale mais classée au Plan Local d'Urbanisme en 2 AU.

En l'état, le règlement de la zone 2 AU de notre Plan Local d'Urbanisme manque de précision quant aux constructions possibles sur ces zones.

Avant l'ouverture à l'urbanisation des zones 2 AU, le Code de l'urbanisme prévoit des dérogations pour la construction d'équipements d'intérêt public collectif ou nécessaires au bon fonctionnement du service public (transformateur, réserve d'eau...). Ces dérogations possibles n'ont malheureusement pas été reprises in fine dans la rédaction de la partie réglementaire du Plan Local d'Urbanisme initialement voté.

Il convient donc d'intégrer dans la partie réglementaire du Plan Local d'Urbanisme la possibilité de construire, par dérogation, un ouvrage participant au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif dans la totalité des zones, y compris la zone 2 AU.

Pour ce faire, il convient de procéder à une modification simplifiée sans enquête publique du Plan Local d'Urbanisme. Cette modification sera de nature réglementaire et le zonage ne sera pas modifié.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui a présenté au conseil municipal les raisons d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, et attendu ce qui précède,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-45 à L. 153-48;

Vu le Plan Local d'Urbanisme voté le 27 juillet 2011,

Vu la 1<sup>ère</sup> modification Simplifiée du PLU votée le 06 avril 2016,

Vu le projet le schéma de substitution en eau potable acté auprès de Bordeaux Métropole,

Il vous est proposé:

→ d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

« Autoriser par dérogation la construction ou l'aménagement d'un ouvrage participant au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif dans la totalité des zones du Plan Local d'Urbanisme ».

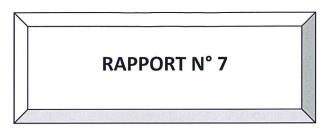
Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- o Monsieur le Préfet de la Gironde
- o au président du conseil régional;
- o au président du conseil départemental;
- o au représentant de la chambre d'agriculture ;
- o au représentant de la chambre des métiers ;
- o au représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- o au président de l'établissement public chargé du SCOT
- o au président du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;
- o au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- o au représentant de l'établissement public compétent en matière de PLH,

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, cette délibération sera adressée pour information au centre régional de la propriété forestière.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes: Pour: 28



Présenté par : Monsieur le Maire

### MAINTIEN DE L'AGENCE POSTALE – SOUS LOCATION AVEC LA POSTE AUTORISATION

Par bail signé le 27 décembre 1991 avec Monsieur Gilles Musset, la Commune du Pian Médoc s'est rendue preneur d'un local sis rue Pasteur constitué d'une pièce en façade, d'un bureau, d'un wc et d'une pièce avec évier. Ce bail a été signé pour une durée de 30 années. Il prendra donc fin au 27 décembre 2021.

L'objectif de cette location était d'installer une agence postale. Cette agence fonctionne depuis cette date et la Commune supporte le loyer de ce local depuis l'origine du bail afin de pouvoir maintenir une agence postale dans le Bourg de la Commune. Ainsi, nous mettons à disposition de La Poste ce local afin de maintenir les services de La Poste sur la Commune.

Au total, ce sont 125 406 € de loyer qui ont été mobilisés par la Commune depuis 1991 (25 ans) pour pouvoir maintenir le service public de La Poste dans le Bourg de la Commune.

Aujourd'hui, les services de La Poste ont fait évoluer leur modes de fonctionnement et de gestion patrimoniale et souhaitent être titulaires des baux de location. Ainsi, les services de Poste Immo, gestionnaire immobilier du groupe La Poste, se sont rapprochés du propriétaire afin de se voir transférer le droit au bail de l'agence postale.

Malheureusement, aucun accord n'a pu être trouvé entre le propriétaire et Poste Immo.

Cependant, la volonté de la Commune exprimée auprès de La Poste est qu'un service public de la Poste puisse être impérativement maintenu sur le Bourg de la Commune.

La solution de la sous location à Poste Immo, non contredite dans le bail, est donc privilégiée.

Attendu ce qui précède,

Vu le bail initial conclu pour une durée de 30 ans à compter du 27 décembre 1991,

Vu l'accord de Poste Immo de reverser le loyer de l'agence postale à la Commune,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Poste Immo un contrat de sous location afin de permettre le maintien d'une agence postale sur le Bourg de la Commune et à Poste Immo de rembourser à la commune le loyer du local à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, et ce jusqu'à la fin du bail, à savoir le 27 décembre 2021.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes: Pour: 28

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

### CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU DE LA COMMUNE AVIS DE LA COMMUNE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde a élaboré un projet de nouvelle cartographie des cours d'eau en Gironde dans le cadre de la loi biodiversité adoptée en juillet 2016.

Cette cartographie est le résultat d'une nouvelle définition du cours d'eau selon trois critères cumulatifs obligatoires:

- 1) il doit comporter un lit naturel à l'origine,
- 2) il doit être alimenté par une source,
- 3) il doit posséder un débit suffisant la majeure partie de l'année.

La cartographie des cours d'eau a des incidences juridiques et financières importantes pour la commune du Pian Médoc puisque la procédure administrative est différente selon le classement en cours d'eau ou non.

L'adoption finale de la cartographie est prévue d'ici le mois de mars 2017 par les services de l'état.

Après analyse de la nouvelle cartographie, une étude technique a été demandée par la Commune du Pian Médoc au technicien des bassins versants.

Il apparaît que certains fossés de la Commune du Pian Médoc sont proposés pour être classés en cours d'eau.

Attendu ce qui précède,

### Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport :

- **Émet** un avis défavorable au projet de cartographie présenté par la DDTM considérant que ces fossés ne répondent pas aux critères cumulatifs obligatoires, à savoir :
- 1) comporter un lit naturel à l'origine,
- 2) être alimenté par une source,
- 3) posséder un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes: Pour: 28

Présenté par : Monsieur le Maire

### MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDOC ESTUAIRE »

La loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, poursuit les objectifs de clarification et de rationalisation de l'organisation territoriale.

A ce titre, elle opère un réaménagement des compétences attribuées par la Loi aux collectivités afin de donner plus de lisibilité dans l'action publique.

Dans cette logique de réaffirmation de la Commune comme socle essentiel de la Gouvernance territoriale, la Loi NOTRe renforce les structures intercommunales en fixant un nouveau seuil minimum de 15 000 habitants et en les dotant de compétences nouvelles. L'objectif est de permettre au bloc communal de bénéficier de structures dont la taille et les attributions permettent d'optimiser l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques locales.

S'agissant des communautés de communes, les modifications statutaires induites par la Loi NOTRe qui prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 concernent la compétence obligatoire en matière de développement économique (auparavant facultative) et la création de deux nouvelles compétences obligatoires, à savoir l'accueil des gens du voyage et le traitement des déchets.

A noter également le report au  $1^{er}$  janvier 2018 de la mise en application de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations) et l'obligation à compter du  $1^{er}$  janvier 2020 d'exercer les compétences eau et assainissement.

En application de l'article 68-1 de la Loi NOTRe, les communautés de communes doivent se mettre en conformité avec cette évolution législative, et les communes membres disposent d'un délai de 3 mois afin de délibérer.

Les modifications à apporter aux statuts de la Communauté de Communes sont les suivantes :

1/ Modification des compétences obligatoires :

- → <u>Compétence obligatoire en matière « d'Aménagement de l'espace »</u>: il est proposé de préciser la compétence urbanisme et aménagement rural.
- → Compétence obligatoire en matière de « développement économique » :

L'article 66 de la Loi NOTRe modifie le 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article L.5216-5 du CGCT relatif à la définition de la compétence obligatoire en matière de développement économique de la manière suivante :

« Actions et développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-7 du CGCT, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Il convient donc de modifier les statuts de la CDC comme suit :

• <u>Des actions de développement économique compatibles avec les orientations</u> régionales :

Cette nouvelle rédaction se substitue à celle de « actions de développement économique d'intérêt communautaire ». Ainsi, les actions de la CDC Médoc Estuaire en matière d'aides aux entreprises devront nécessairement être en conformité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation créé et imposé par la Loi NOTRe.

### • Suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités :

Ces critères disparaissent avec la mise en conformité des statuts de la CDC avec les dispositions de la Loi NOTRe. De ce fait, la CDC est compétente sans restriction pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire sur son territoire.

• <u>Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt</u> communautaire :

La définition de l'intérêt communautaire issue de la délibération du 2/09/2012 exclut implicitement l'aide au commerce local de proximité. Le Conseil Communautaire pourra infirmer ou confirmer cette définition dans la rédaction de la nouvelle compétence obligatoire.

#### • Tourisme:

Cette compétence était exercée de manière facultative. Elle le sera désormais de manière obligatoire.

### → Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

Cette compétence était exercée de manière facultative. Elle le sera désormais de manière obligatoire.

### → Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

Cette compétence était exercée de manière facultative. Elle le sera désormais de manière obligatoire.

2/ Modifications des compétences optionnelles :

### → Compétence de « La protection et la mise en valeur de l'environnement » :

Ajout du paragraphe concernant la compétence sur les bassins versants

#### → Compétence « voirie » :

Ajout de la mention « cartographie »

### → Compétence « action sociale d'intérêt communautaire » :

Préciser la notion de mutualisation de l'action sur les portages des repas à domicile

### 3/ Ajout de compétences supplémentaires :

### → Eaux, assainissement et eaux pluviales urbaines :

Par délibération en date du 24/09/2015, la CDC Médoc Estuaire a pris cette compétence, initialement envisagé au 01/01/2017. Elle le sera désormais au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date définie de transfert effectif.

La compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations) est intégrée au titre des compétences nouvelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Attendu ce qui précède,

Vu la Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe,

Vu l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Médoc Estuaire n° 2016-2909-67 en date du 29/09/2016 et n°2016-0112-80 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les modifications des statuts de la Communauté de Communes tels que précédemment explicités.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.

Votes: Pour: 25

Absent:1

Abstention: 3 - Monsieur SAUVAGE, Madame HERBO, Monsieur KLOTZ.

Contre: 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,

DIDIER MAU.

Le Secrétaire de Séance,

ROMAIN PAGNAC.